



ARRETE PERMANENT N°07/2022
Règlementant le stationnement Rue Albert Gautier ;

Le Maire de la Commune de PIERRES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-3;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** le Code de la Route et notamment son article R411-8;
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- **VU** l'article R417-10 du Code de la Route

- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;
-
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des usagers, notamment l'accès et la sortie des riverains de leur propriété en toute sécurité ainsi que le transit des véhicules Rue Albert Gautier et devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public général.
-
- **CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que ceux que traduisent des stationnement prolongés et exclusifs ; que des conducteurs de véhicules contreviennent trop régulièrement aux prescriptions du Code de la Route (arrêts et stationnements anarchique, manque de visibilité dans les virages entre autres) ;
-
- **CONSIDERANT** que la précédente réglementation municipale apparaît obsolète ou incomplète et que, pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, il convient de la réadapter aux comportements des usagers et à la législation actuelle ;

ARRETE :

Article 1er :

Le stationnement des véhicules Rue Albert Gautier est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Article 2 :

Seront considérés comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière des véhicules en infraction avec les disposition de l'article 1 du présent arrêté.
Toute infraction constatée au présent arrêté sera poursuivie et réprimée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, nécessaire à l'application du présent arrêté, sera mise en place, le présent arrêté s'applique dès sa publication en Mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ou par la saisine de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir.

Article 5 :

Ampliation sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental.

La Gendarmerie, la Police Municipale de Pierres, les Services Technique municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierres, le 20/01/2022.

Le Maire,
Daniel MORIN.

